

**DÉCRET N° 2022 – 111 DU 16 FEVRIER 2022**

portant attributions du préfet, organisation et fonctionnement des départements.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-541 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- sur** proposition du Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 février 2022,

**DÉCRÈTE**

**CHAPITRE PREMIER : STATUT ET ATTRIBUTIONS DU PRÉFET**

**Section première : Statut du préfet**

**Article premier**

Le département est la circonscription administrative de l'État en République du Bénin. Il ne jouit ni de la personnalité juridique ni de l'autonomie financière.

Il est administré par un représentant de l'État qui prend le titre de préfet. Le préfet relève hiérarchiquement du ministre chargé de l'administration territoriale. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre dont il relève.

Le préfet est nommé parmi les hauts fonctionnaires de l'Etat ayant idéalement au moins cinq (05) ans d'expérience professionnelle.

## **Article 2**

Le préfet est le dépositaire de l'autorité de l'État dans le département. En cette qualité, il représente chacun des ministres sur son territoire de compétence, dans les conditions prévues par les lois et règlements. Il est l'unique autorité de tutelle des communes.

Le préfet occupe, dans les manifestations officielles, le premier rang dans l'ordre de préséance au niveau du département.

Les honneurs militaires lui sont rendus et les marques extérieures de respect attachées à sa fonction lui sont dus, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

## **Section 2 : Attributions du préfet**

### **Article 3**

Le préfet veille à l'application, dans son ressort territorial, de la politique du Gouvernement. Il prend par voie réglementaire, dans les conditions prévues par la loi, les mesures propres à assurer la police, le maintien de l'ordre public et la protection civile. Il veille à l'application des lois et règlements et apporte son concours à l'exécution des décisions judiciaires.

Lorsque l'ordre public est menacé dans plusieurs communes limitrophes d'un même département ou de plusieurs départements, le préfet ou les préfets concernés prennent, par arrêté, les dispositions que requiert le rétablissement de l'ordre.

### **Article 4**

Le préfet veille, sous l'autorité des ministres sectoriels, au bon fonctionnement des services déconcentrés des administrations civiles de l'État dans le département.

### **Article 5**

Le préfet est l'ordonnateur secondaire unique du budget national dans le département.

### **Article 6**

Le préfet est chargé :

- de l'installation des conseils communaux ;



- du suivi de la mise en œuvre des projets du Gouvernement dans le département.

### **Article 7**

Le préfet préside les réunions de la conférence administrative départementale et du conseil départemental de concertation et de coordination.

## **CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT**

### **Article 8**

Le département comprend :

- la préfecture ;
- les services déconcentrés de l'Etat ;
- les communes.

### **Section première : Organisation et fonctionnement de la préfecture**

#### **Article 9**

La préfecture est le siège des bureaux du préfet.

Elle comprend les personnes et services directement rattachés au préfet et le secrétariat général de département.

### **Sous-section première : Personnes et services directement rattachés au préfet**

#### **Article 10**

Les personnes et services directement rattachés au préfet sont :

- le secrétariat particulier ;
- les chargés de mission ;
- les conseillers.

#### **Article 11**

Le secrétariat particulier a pour attributions :

- l'enregistrement et la ventilation du courrier confidentiel ou de tous autres courriers arrivés, destinés au préfet ;
- la mise en forme, l'enregistrement et l'expédition du courrier confidentiel ;
- la coordination et la concertation avec le secrétariat général pour la gestion harmonieuse, efficace et efficiente du courrier ;
- la gestion de l'agenda du préfet ;

- l'exécution de toutes autres tâches à lui confiées par le préfet.

Le secrétariat particulier du préfet est dirigé par un secrétaire particulier assisté d'un agent de liaison.

### **Article 12**

Le secrétaire particulier du préfet a rang de chef de service. Il est nommé par arrêté du préfet ; parmi les cadres de catégorie A échelle 3 de l'administration publique ou de niveau et qualification équivalents s'il devait être choisi hors de l'administration publique.

### **Article 13**

Le chargé de mission assiste le préfet dans l'exercice de ses fonctions de suivi des activités des services déconcentrés de l'Etat et de la tutelle des communes.

Dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans les communes dont il a la charge, le chargé de mission :

- assure la représentation du préfet ;
- veille au respect des lois et règlements ;
- concourt au maintien de la sécurité et de l'ordre public ;
- fait le suivi de l'action des services déconcentrés de l'Etat dans la mise en œuvre des politiques nationales et veille à leur bon fonctionnement ;
- participe à l'exercice du contrôle administratif, du contrôle de tutelle et conseille les responsables et les membres des organes communaux.

### **Article 14**

Le nombre des chargés de mission ne peut excéder trois (03) par département. Il varie en fonction du nombre de communes ou de l'étendue du territoire du département.

### **Article 15**

Les rapports de mission du chargé de mission sont adressés directement au préfet.

### **Article 16**

Le chargé de mission du préfet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'administration territoriale, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ayant au moins cinq (05) ans d'expérience professionnelle ou

de niveau et qualification équivalents s'il devait être choisi hors de l'administration publique.

#### **Article 17**

Le préfet est assisté d'un conseiller financier et d'un conseiller juridique.

#### **Article 18**

Le conseiller financier assiste le préfet dans l'exercice de son contrôle de la tutelle des communes en matière budgétaire et financière. Il apprécie la régularité des dossiers de passation des marchés publics soumis au préfet et tous autres dossiers à caractère financier.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les administrateurs des Finances, du Trésor ou des Impôts de la catégorie A échelle 1 ayant au moins cinq (05) ans d'expérience professionnelle ou de niveau et qualification équivalents s'il devait être choisi hors de l'administration publique, sur proposition du ministre chargé de l'administration territoriale.

#### **Article 19**

Le conseiller juridique assiste le préfet en matière juridique. A ce titre, il veille à la régularité des actes, s'assure de la représentation du préfet devant les juridictions et assure également un rôle de conseil et de diffusion de l'information juridique.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A, juristes de niveau de qualification universitaire BAC +5 en droit et ayant au moins cinq (05) ans d'expérience professionnelle ou de niveau et qualification équivalents s'il devait être choisi hors de l'administration publique, sur proposition du ministre chargé de l'administration territoriale.

#### **Article 20**

Le préfet préside au moins une fois par semaine, une réunion de programmation et d'évaluation des activités à mener au cours de la semaine. Participent à cette réunion le secrétaire général du département, les chargés de mission et les conseillers du préfet.

Le préfet préside également les revues trimestrielles de mise en œuvre du plan de travail annuel de la préfecture.



## **Sous- section 2 : Secrétariat général**

### **Article 21**

La préfecture dispose d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général du département.

Le secrétariat général du département comprend :

- le secrétaire général ;
- l'assistant du secrétaire général ;
- le secrétariat administratif ;
- la cellule juridique ;
- les directions et services

### **Article 22**

Le secrétaire général du département est chargé, sous l'autorité du préfet, de l'animation, de la coordination et du contrôle des activités des directions et services de la préfecture. A ce titre, les directeurs et les chefs de service de la préfecture sont placés sous son autorité directe, quels que soient leurs domaines de compétence.

Le secrétaire général du département, sauf dispositions contraires, remplace le préfet absent ou empêché. En cas d'absence du préfet et du secrétaire général du département, le préfet désigne un de ses chargés de mission, pour assurer son intérim.

### **Article 23**

Le secrétaire général du département occupe le deuxième rang dans l'ordre de préséance dans le département, après le préfet.

### **Article 24**

Le secrétaire général de département est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'administration territoriale, parmi les cadres de la catégorie A échelle1 ayant au moins cinq (05) ans d'expérience professionnelle ou de niveau et qualification équivalents s'il devait être choisi hors de l'administration.

### **Article 25**

L'assistant du secrétaire général du département assiste celui-ci dans l'accomplissement de sa mission. Il concourt à l'amélioration des performances du secrétaire général du département. A ce titre, il est chargé de :

- la recherche d'informations et de la documentation utiles au secrétaire général du département ;
- la planification et du suivi des activités du secrétaire général du département ;
- l'appréciation de tous les documents soumis au visa, à la signature du secrétaire général du département ;
- l'élaboration de projets de lettres et de rapports pour le secrétaire général du département .

Il exécute toutes autres tâches à lui confiées par le secrétaire général du département dans le cadre de l'exécution de sa mission.

### **Article 26**

L'assistant du secrétaire général du département est nommé par arrêté du préfet, sur proposition du secrétaire général, parmi les cadres de la catégorie A de la Fonction publique ayant au moins deux (02) ans d'expérience professionnelle ou de niveau et qualification équivalents s'il devait être choisi hors de la Fonction publique.

### **Article 27**

Le secrétariat administratif de la préfecture est l'organe central de gestion du courrier ordinaire. Il est dirigé par le chef du secrétariat administratif.

Le chef du secrétariat administratif réceptionne, enregistre, soumet à l'appréciation du secrétaire général du département, le courrier ordinaire et assure sa ventilation, en cas de besoin sur instruction du secrétaire général du département.

Il est nommé par arrêté du préfet, sur proposition du secrétaire général du département, parmi les cadres de la catégorie A échelle 3 ou, à défaut, de la catégorie B échelle 1 de la Fonction publique ayant au moins un (01) an d'expérience professionnelle. Il a rang de chef de service.

### **Article 28**

La cellule juridique de la préfecture exerce sous l'autorité du secrétaire général du département la triple fonction de conseil, d'information et de rédaction de documents juridiques. A ce titre, elle est chargée :

- d'assister le secrétaire général du département dans l'analyse des implications juridiques des dossiers, en donnant un avis circonstancié sur les projets de contrat, de marché et de convention des services de la préfecture et des services déconcentrés ;

- de participer à l'élaboration de tous les projets de textes à caractère réglementaire et documents contractuels ;
- de veiller à la mise à jour des textes à caractère réglementaire ;
- de participer au suivi et au contrôle des contrats auxquels la préfecture est partie ;
- de participer aux réflexions concernant le règlement de tout litige opposant la préfecture à toute personne morale ou physique ;
- d'assurer la rédaction de mémoire et de suivre les procédures judiciaires en rapport avec l'agent judiciaire du Trésor et le conseiller juridique du préfet.
- de faire le point périodique des litiges auxquels la préfecture est partie et de proposer des solutions alternatives adéquates de règlement au secrétaire général du département.

### **Article 29**

La cellule juridique comprend deux (02) divisions :

- la division du contentieux ;
- la division des affaires juridiques et de la réglementation.

La cellule juridique de la préfecture comprend au moins deux (02) juristes dont un spécialiste des questions de décentralisation.

Le chef de la cellule juridique est un spécialiste du droit ayant au moins cinq (05) ans d'expérience professionnelle. Il a rang de chef service. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'administration territoriale, sur proposition du préfet, parmi les cadres de la catégorie A de la Fonction publique ou de niveau et qualification équivalents s'il devait être désigné hors de l'administration publique.

Les autres membres de la cellule juridique sont nommés par arrêté du préfet, parmi les cadres de la catégorie A de la Fonction publique, ou de niveau et qualification équivalents s'ils devaient être nommés hors de l'administration publique.

### **Sous- section 3 : Directions et services de la préfecture**

#### **Article 30**

La préfecture comprend deux (02) directions :

- la Direction des Affaires Générales, de l'Administration et des Finances ;
- la Direction de la Tutelle et du Suivi des Services déconcentrés de l'Etat.

### **Article 31**

La Direction des Affaires Générale, de l'Administration et des Finances est chargée des questions relatives :

- à l'administration générale et à la réglementation ;
- aux affaires sociales, culturelles et sportives;
- à l'enregistrement et aux relations avec les associations et les organisations non gouvernementales ;
- à la délivrance des actes administratifs pour lesquels le préfet est compétent ;
- à la prévision et à la mise en consommation des crédits budgétaires tant pour la préfecture que pour les services déconcentrés ;
- à la tenue des comptes ;
- à la gestion et à la formation du personnel ;
- à la statistique et à l'économie ;
- à la gestion du patrimoine matériel, informatique et immobilier de la préfecture ;
- à la communication, à la documentation et à l'archivage ;
- aux systèmes d'information ;
- aux relations publiques.

### **Article 32**

La Direction de la Tutelle et du Suivi des Services déconcentrés de l'Etat a pour attributions, les questions relatives :

- au suivi de la mise en œuvre des plans d'aménagement du département et des communes ;
- au suivi de la mise en œuvre des projets de l'Etat au niveau du département ;
- au suivi des activités des services déconcentrés de l'Etat ;
- à l'exercice des compétences des communes ;
- au contrôle de légalité et au contentieux, en collaboration avec la Cellule Juridique et le conseiller juridique du préfet ;
- à l'assistance conseil aux communes ;
- à l'intercommunalité et aux relations avec les acteurs de la coopération décentralisée.

### **Article 33**

Les directions sont, chacune, placées sous l'autorité d'un directeur nommé par arrêté du préfet sur proposition du secrétaire général du département, parmi les cadres de la

catégorie A ou, à défaut et exceptionnellement, de la catégorie B échelle 1 ayant les compétences techniques et expériences professionnelles correspondant au poste.

#### **Article 34**

Les attributions des services des directions de la préfecture sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'administration territoriale, sur proposition du préfet.

#### **Article 35**

Les directeurs et les chefs de service, sous la direction du secrétaire général du département, se réunissent en comité de direction au moins une fois par semaine pour :

- examiner les questions relatives au bon fonctionnement des services de la préfecture ;
- prendre connaissance de la programmation des activités et en faire le point d'exécution ;
- arrêter les modalités de mise en œuvre des instructions des ministres sectoriels et du préfet ;
- superviser les revues trimestrielles et annuelles du plan de travail annuel et du programme annuel d'assistance conseil aux communes ;
- donner leur avis sur les cas de manquement aux règles disciplinaires dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.

### **Section 2 : Organisation et fonctionnement des services déconcentrés de l'Etat.**

#### **Article 36**

L'organisation et le fonctionnement des services déconcentrés de l'État sont tels que définis par les textes réglementaires portant organisation et fonctionnement des départements ministériels dont ils relèvent.

Les services déconcentrés de l'Etat, chacun dans leurs domaines, apportent un appui et une assistance-conseil aux communes.

Le préfet assure le suivi de la mise en œuvre du programme d'assistance conseil aux communes par les services déconcentrés de l'État. Dans ce cadre, il entretient avec ces services, des relations fonctionnelles destinées à assurer le service aux populations. Il reçoit ampliation ou est tenu dûment informé des instructions des autorités hiérarchiques aux responsables des services déconcentrés.



Nonobstant les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, le préfet exerce sur les services déconcentrés de l'Etat, un pouvoir hiérarchique lorsqu'il y a lieu de palier un dysfonctionnement grave du service public.

Constitue notamment un dysfonctionnement grave du service public, toute mauvaise organisation ou tout fonctionnement défectueux préjudiciable à la fourniture de services aux populations.

### **Article 36**

Les unités de la police républicaine dans le département, indépendamment de la hiérarchie policière, sont quant à elles placées sous l'autorité directe du préfet dans leur mission de sécurité et de maintien de l'ordre. Il en est de même des unités concourant aux secours dans leur mission de protection civile.

### **Article 38**

Le préfet organise en cas de nécessité, des réunions sectorielles avec les services déconcentrés de l'Etat.

### **Article 39**

Dans le cadre de l'exécution des missions ordonnées par leurs autorités hiérarchiques respectives, les ordres de mission des responsables des services déconcentrés de l'Etat sont signés par le préfet ou par son délégataire.

### **Article 40**

Lorsque le ressort territorial d'action d'un service régional couvre deux ou plusieurs départements, le préfet du lieu de résidence du chef de service régional assure, à titre principal, le suivi des activités du service concerné.

## **Section 3 : Tutelle du préfet sur la commune**

### **Article 41**

L'exercice de la tutelle du préfet sur les communes comprend les fonctions d'assistance-conseil à la commune et d'examen de la légalité des délibérations du conseil communal et des actes des autorités communales.

### **Sous-section 1 : Assistance-conseil à la commune**

### **Article 42**

L'assistance-conseil à la commune est une mission obligatoire de l'Etat qui s'exerce sous le suivi du préfet, appuyé par les services techniques déconcentrés de l'Etat et



éventuellement les services centraux. Elle consiste en toute action concourant à une meilleure gouvernance des communes.

#### **Article 43**

L'assistance-conseil a pour objectifs de :

- appuyer le Conseil communal, le Conseil de supervision, le maire et le secrétaire exécutif dans le développement des capacités nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des administrations communales et de promouvoir le développement économique et social ;
- réaliser la synergie et la cohérence entre les stratégies nationales et les actions de développement à la base.

#### **Article 44**

Les actions en assistance conseil peuvent être initiées soit à la demande de la commune, soit à l'initiative de la préfecture ou d'un service déconcentré de l'Etat.

#### **Article 45**

Les différentes formes de mise en œuvre de l'assistance-conseil sont :

- les visites régulières de la commune par le préfet ;
- les entretiens spécifiques initiés par le maire, le préfet ou les services déconcentrés de l'Etat qui peuvent être appuyés par les services centraux de l'Etat ;
- les activités ou projets d'assistance conseil spécifiques.

#### **Article 46**

L'assistance-conseil peut être gratuite ou payante.

Elle est gratuite pour la fourniture de renseignements, d'informations, de documents pré existants non volumineux ainsi que pour la participation ponctuelle à des réunions initiées par la commune.

Elle est payante dans les cas suivants :

- la reproduction des documents volumineux ;
- l'élaboration des cartes, des manuels de procédures, des documents techniques spécifiques, plans et projets ;
- l'exécution ou le suivi des travaux de construction ou d'aménagement.

#### **Article 47**

Les frais afférents à l'assistance conseil gratuite sont imputables au Budget national et inscrits dans les crédits délégués de la préfecture et ses services déconcentrés de l'Etat.

#### **Article 48**

Le programme d'assistance-conseil fait l'objet d'un suivi évaluation trimestrielle par la Conférence administrative départementale.

#### **Sous-section 2 : Examen de légalité du préfet**

#### **Article 49**

Copie des actes du conseil communal, du conseil de supervision, du maire et du secrétaire exécutif de mairie est transmis par le secrétaire exécutif de la mairie au préfet qui, en tant que de besoin, en examine la légalité.

#### **Article 50**

L'examen de légalité du préfet sur les actes des autorités communales comporte, dans les cas prévus par la loi, le pouvoir :

- d'approbation ;
- de suspension ;
- de substitution.

#### **Article 51**

Le pouvoir d'approbation du préfet s'exerce dans les cas ci-après :

1. les modifications de budget consistant en des virements d'article à article à l'exception des virements entre articles non spécialisés ;
2. les indemnités fixées par la commission d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
3. la révocation du secrétaire exécutif ;
4. les actes de disposition des propriétés communales;
5. la mission à l'étranger du maire, des adjoints au maire, du Secrétaire exécutif de mairie;
6. les actes individuels de gestion de carrière y compris les sanctions ;
7. le budget communal et les collectifs budgétaires ;
8. le compte administratif ;



9. le déclassement des biens du domaine public de la commune ;
10. les dérogations aux servitudes de passage accordées par la commune ;
11. les modalités de mise en œuvre des impôts, droits et taxes locaux et la fixation des tarifs et autres ressources non fiscales ainsi que leur modalité de perception;
12. le montant, la durée, la garantie et les modalités de remboursement des emprunts ;
13. le montant, la garantie et les modalités d'octroi et de remboursement des avances et prêts ;
14. la dénomination des rues, places et édifices publics ;
15. l'élaboration de tous les documents d'aménagement et d'urbanisme ;
16. le plan de développement communal.

Le préfet approuve les actes par arrêté.

S'agissant de l'approbation du budget primitif ou supplémentaire, du compte administratif, du compte de gestion et des autorisations spéciales d'ordre financier des communes, le préfet est assisté du contrôleur financier départemental et du contrôleur financier de la commune.

### **Article 52**

En l'absence d'approbation ou de refus d'approbation dans les délais indiqués par la loi, les actes mentionnés à l'article 53 du présent décret, deviennent exécutoires à l'exception de ceux relatifs aux emprunts.

En cas de refus d'approbation dans les délais légaux des actes des autorités communales, celles-ci procèdent aux modifications nécessaires pour les faire approuver par le préfet ou y renoncent.

### **Article 53**

Les actes des autorités communales qui ne sont pas soumis à approbation deviennent exécutoires de plein droit, après la délivrance de l'accusé de réception par le préfet et après leur publication ou leur notification aux intéressés, sauf demande d'une seconde lecture de la part du préfet dans le délai légal de recours.

### **Article 54**

Le préfet défère au juge administratif, dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de l'accusé de réception, les actes des autorités communales devenus

exécutoires qu'il estime entachés d'illégalité. Le juge saisi statue sur le recours du préfet dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de sa saisine.

La saisine du juge est sans frais.

#### **Article 55**

Parallèlement à la saisine du juge administratif, le préfet peut suspendre les actes des autorités communales devenus exécutoires qu'il estime entachés d'illégalité et qui lui paraissent apporter un trouble manifeste à l'ordre public.

Constitue notamment un trouble manifeste à l'ordre public, tout fait susceptible de porter atteinte à l'économie, à la morale, à la santé, à la salubrité, à la sécurité, à la paix et aux droits et libertés essentiels de la personne humaine.

#### **Article 56**

Lorsqu'il est saisi d'une réquisition du secrétaire exécutif par le maire, le préfet, après avoir invité le maire à fournir sans délai, les motivations de la réquisition, peut, s'il l'estime injustifiée, abroger l'arrêté du maire. L'arrêté préfectoral d'abrogation est insusceptible de recours.

#### **Article 57**

En cas d'inexécution par les autorités communales, des mesures prescrites par les lois et règlements, le préfet, après une mise en demeure restée sans suite, se substitue à celles-ci et prend toutes mesures utiles. La durée de la mise en demeure notifiée au maire ou à l'autorité compétente par écrit est de huit (08) jours à compter de la date de l'accusé de réception.

En cas d'urgence, le préfet peut cependant se substituer directement aux autorités communales, sans mise en demeure préalable.

#### **Article 58**

Dans le cadre de l'exercice des compétences dévolues à la commune, il s'établit entre le préfet de département et les autorités communales des relations hiérarchiques ou de tutelle.

Les relations hiérarchiques concernent uniquement le maire. Les relations de tutelle s'appliquent tant au maire qu'au conseil communal, au conseil de supervision et au secrétaire exécutif de la mairie.

### **Article 59**

Le maire entretient des relations hiérarchiques avec le préfet dans les cas où il agit en tant que représentant de l'Etat. Dans ce cadre, le préfet peut donner des instructions au maire ou prendre les mesures nécessaires en application des dispositions de l'article 59 du présent décret.

### **Article 62**

Les pouvoirs de tutelle du préfet s'exercent aussi bien à l'égard de la personne du maire qu'à l'égard des actes pris dans l'exercice de ses fonctions.

La tutelle à l'égard de la personne du maire s'exerce dans les cas d'incompatibilité de fonction, d'inéligibilité, de destitution ou de faute lourde. Le préfet de département est compétent pour constater ces cas et prendre les dispositions prévues par la loi. Les pouvoirs de tutelle s'exercent dans les mêmes conditions à l'égard des adjoints au maire.

### **Article 63**

Le préfet assure le contrôle de la diffusion et de l'exécution des lois et règlements par le secrétaire exécutif de la mairie.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 64**

Le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Travail et de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

### **Article 65**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2002-376 du 22 août 2002 portant organisation et fonctionnement de l'administration départementale ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

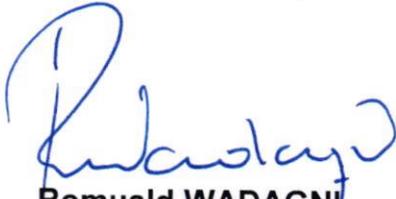
Fait à Cotonou, le 16 février 2022

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON. -

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**  
Ministre d'Etat

Le Ministre de la Décentralisation  
et de la Gouvernance Locale,



**Raphaël Dossou AKOTEGNON**

Le Ministre de Travail  
et de la Fonction Publique,



**Adidjatou A. MATHYS**

**AMPLIATIONS** : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MDGL : 2 ; MEF : 2 ; MTFP : 2 ;  
AUTRES MINISTERES : 20 ; SGG : 4 ; JORB : 1.